



FMC Tourcoing
10 décembre 2019

Certificats médicaux et responsabilités du médecin « Les dix commandements »

Docteur Patrick LEROUX



À LA QUALITÉ DE TON CERTIFICAT MÉDICAL TU VEILLERAS...

I - AU SUPPORT DE
TES ÉCRITS TU VEILLERAS
II - TOUJOURS LA DATE DU
SOIR TU RESPECTERAS
III - DE L'INTÉRÊT ET DE
LA MOTIVATION
TU T'ENGAGERAS
IV - SANS EXAMEN
PRÉALABLE TU NE
DELIVRERAS
V - QUE DES FAITS
TU DÉCRIRAS, DE
L'INTERPRÉTATIF
TU TE PROTÈGERAS

VI - UN TIERS JAMAIS
TU NE MENTIONNERAS
VII - DE L'IMMIXTION
TU T'INTERDIRAS
VIII - EN MAINS PROPRES
TU REMETTRAS
IX - DE LA TRACABILITÉ
DE TES ÉCRITS
TU T'ASSURERAS
X - OBLIGÉ ET CONTRAINT
JAMAIS
TU NE SERAS

DANS TA RÉDACTION
PLUS VIGILANT
JE SERAI...

RÉGIS TASSET

Des mots pour chaque situation

CERTIFICAT : constater l'existence d'un fait médical.

ATTESTATION « attestare » = témoigner : faire état de constatations et de faits dont le médecin a été **témoin**, comme tout citoyen (commentaires de l'art. 76 CDD / article 200 et suiv. du code de procédure civile).

SIGNALEMENT : alerter les autorités publiques, en plus des constatations médicales.

Liste des certificats

- AT
- Arrêt de travail
- Reprise de travail
- Incapacité ITT
- Invalidité
- Transports
- Prise en charge ALD
- Assurances
- Signalement
- Maltraitance
- Coups et blessures
- Mise sous tutelle, curatelle, sauvegarde de justice
- Naissance
- Décès
- Mariage
- Grossesse
- Vaccinations
- Scolaires
- Sports - aptitude et inaptitude
- Consentement de soins, et refus de soins
- Déclaration de maladies contagieuses
- Non contagion
- Virginité
- Port d'armes
- Annulation de voyage
- Aptitude à la conduite
-

Plusieurs juridictions - différentes sanctions

Juridictions ORDINALES : sanction DISCIPLINAIRE

- Avertissement, blâme, suspension d'exercice (temporaire avec ou sans sursis / permanente pour une, plusieurs ou la totalité des fonctions), radiation

Juridictions CIVILES : sanction PECUNIAIRE

- paiement de dommages et intérêts

Juridictions PENALES : sanction REPRESSION

- amendes et/ou peine d'emprisonnement.

Questions de droit

Peut-on refuser un certificat?

L'article 76 du CDM précise que l'on est tenu de les réaliser mais conformément aux constatations médicales.

*« L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, **conformément aux constatations médicales** qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.... »*

Assurance

Le médecin traitant doit se récuser pour les certificats demandés directement par les assurances (article 105 CDM).

Attention à la rédaction des dossiers pour assurances: le médecin est tenu de préciser les pathologies connues, sous peine de faux en assurances.

Rappel du code

Secret médical / Serment d'Hippocrate

- **Article 4**

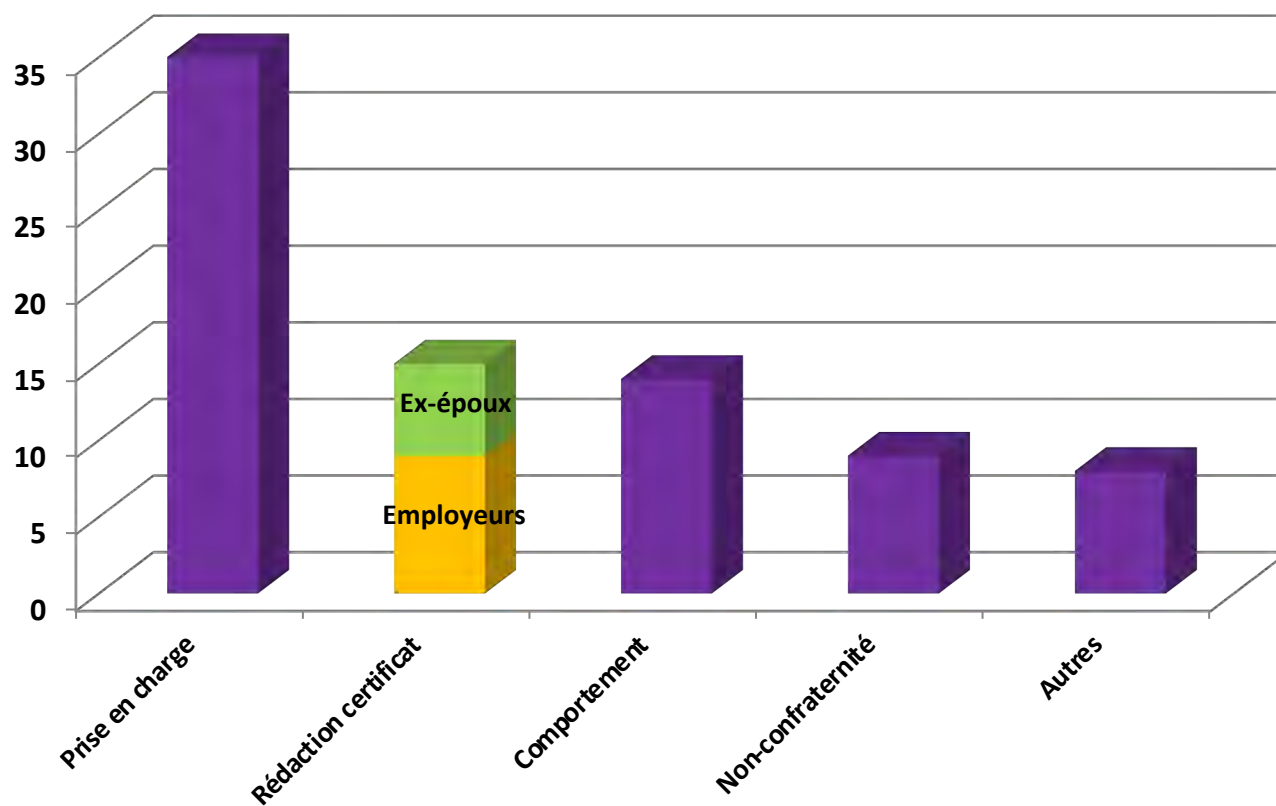
- Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi
- Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est à dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris

Rappel du code

La méconnaissance des 2 articles suivants est à l'origine de la majorité des mises en cause.

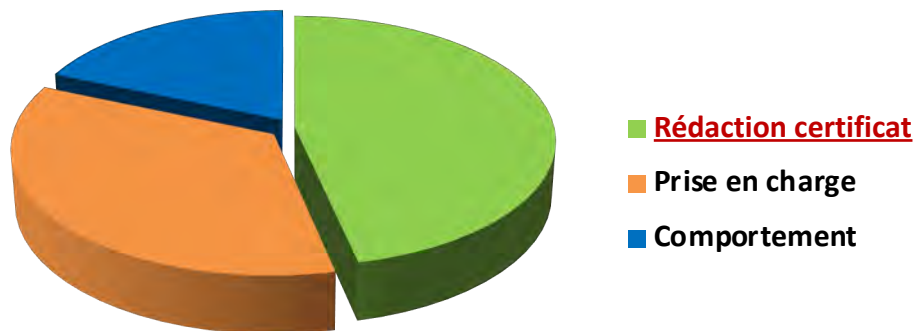
- Article 28 : la délivrance d'un rapport **tendancieux** ou d'un certificat **de complaisance** est interdite
- Article 51 : le médecin ne doit pas **s'immiscer sans raison professionnelle** dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.

Objets des plaintes

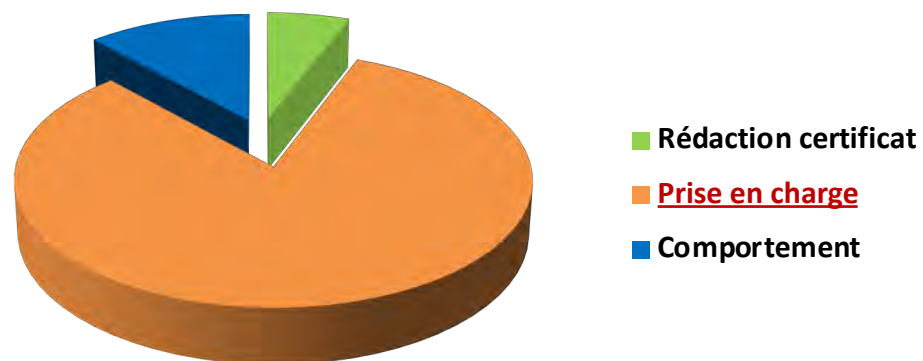


Plus importants motifs de plaintes par statuts

Médecins Libéraux

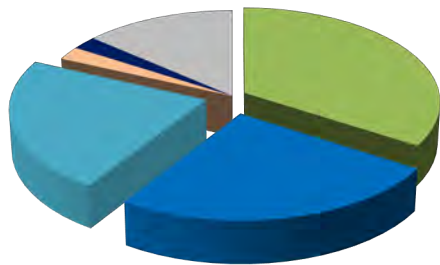


Médecins Hospitaliers



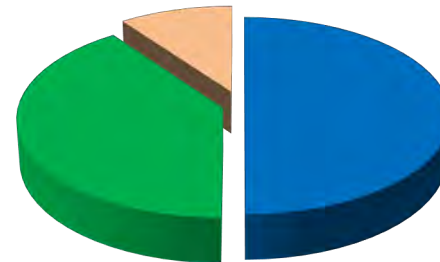
Motifs concernant les spécialités les plus concernées par les plaintes

Médecins Généralistes



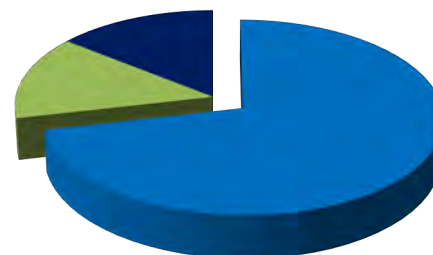
- Rédaction certificat
- Prise en charge
- Comportement
- Non-respect du secret médical
- Non-confraternité

Psychiatres



- Prise en charge
- Rédaction certificat
- Non-respect du secret médical

Gynécologues



- Prise en charge
- Rédaction certificat
- Non-confraternité

La jurisprudence

À travers quelques jurisprudences,
nous allons illustrer les dix commandements

La rédaction d'un Certificat médical

Les dix commandements

- 1° Au support de tes écrits, tu veilleras**
- 2° Toujours la date du jour, tu respecteras**
- 3° De la motivation et de l'intérêt, tu t'enquerras**
- 4° Sans examen préalable, tu ne délivreras**
- 5° Que des faits, tu décriras : de l'interprétatif, tu te protégeras**
- 6° Un tiers, jamais tu ne mentionneras**
- 7° De l'immixtion, tu t'interdiras**
- 8° En main propre, tu remettras**
- 9° De la traçabilité de tes écrits, tu t'assureras**
- 10° Obligé ou contraint, jamais tu ne seras**

AU SUPPORT DE TES ÉCRITS TU VEILLERAS

PRENEZ VOTRE TEMPS
POUR VOUS RHABILLER...
JE GRAVE VOTRE
CERTIFICAT MÉDICAL!





Commandement n°1

« au support de tes écrits, tu veilleras »

Chambre disciplinaire de 1^{ère} instance du Conseil régional, 22 novembre 2005

-À l'occasion d'un conflit entre voisins, le médecin a remis à sa patiente une attestation faisant état de sa « qualité de médecin traitant » et en indiquant que son état de santé s'était dégradé suite au harcèlement moral exercé par ses voisins.

« Je soussignée, Docteur A., agissant en tant que médecin traitant de la Famille B. et de Madame B en particulier, atteste que l'état de santé de cette même Madame B. s'est très fortement dégradé depuis 18 mois, suite au harcèlement moral exercé par ses voisins, Monsieur et Madame C. ; au fil des mois et des consultations répétées, les traitements devenant de plus en plus importants, sans aucune amélioration, voire aggravation, de l'état de la patiente, je lui ai finalement et simplement conseillé d'envisager un déménagement, la situation conflictuelle ne semblant pas du tout évoluer. Fait à la demande de l'intéressée pour faire valoir ce que de droit et remis en mains propres »



Commandement n°1

« au support de tes écrits, tu veilleras »

- Attestation qui, rédigée sur papier à en-tête professionnel, ne peut être considérée comme une « attestation de simple citoyen », s'immisçant dans un conflit entre voisins
- A contrevenu aux articles 28 et 51

➔ **Avertissement (suite à appel pour blâme)**

TOUJOURS LA DATE DU JOUR TU RESPECTERAS





Commandement n°2

« Toujours la date du jour, tu respecteras »

Chambre disciplinaire de 1^{ère} instance du CROM Nord Pas de Calais 15 Décembre 2007

- Le Dr X. remet 4 certificats antidatés à la demande de sa patiente qui lui déclare avoir perdu les certificats initiaux. Parmi ces certificats, 3 concernent des certificats d'arrêt de travail et le dernier une absence pour soigner un enfant malade.
- Le Dr X. reconnaît avoir omis par inattention de porter la mention « duplicata ». A méconnu l'article 28 du CDM

➔ **Avertissement**

Nos conseils

- Attestation signée au jour de sa rédaction reprenant les dates antérieures
- Duplicata daté du jour de son établissement reprenant le document refait à l'identique (« photocopie manuscrite »)



Commandement n°3 « de la motivation du demandeur, tu t'enquerras »

Chambre disciplinaire de 1^{ère} instance du Conseil régional, 28 juin 2007

- En tant que médecin traitant, a rédigé deux certificats pour deux de ses patients s'agissant d'un achat immobilier.

Je soussigné, Docteur C., médecin généraliste, certifie que
« Monsieur et Madame D. présentent un état de santé qui
contre-indique tout achat immobilier ». Remis en mains
propres.



Commandement n°3

« de la motivation du demandeur, tu t'enquerras »

- Certificats qui avaient pour motivation de permettre à ses patients de se dégager d'une obligation qu'ils avaient librement souscrite en signant une promesse pour l'acquisition d'un bien immobilier.
- Le médecin a fait non seulement preuve de naïveté et de maladresse mais a rédigé un **certificat de complaisance** en méconnaissance de l'article 28 du CDM

➔ **sanction : blâme**

SANS EXAMEN PRÉALABLE TU NE DÉLIVRERAS

LE DOCTEUR VIENT DE M'ADRESSER
TON CERTIFICAT MÉDICAL...
TU ES EN EXCELLENTE SANTÉ!



Commandement n°4

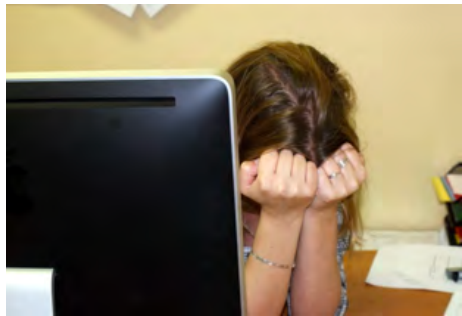
« sans examen préalable, tu ne délivreras »

CDN, 20 juin 2013, n°11515

« L'état de santé de Monsieur Georges D...C... nécessite une hospitalisation dans un service surveillé. En effet, Monsieur D...C... présente des troubles du comportement dangereux pour son entourage et lui-même. Certificat fait à la demande de Mme D...C... Dazia pour servir ce que de droit ».

- Certificat en l'absence du patient dont il était auparavant le médecin traitant, mais qu'il n'avait pas vu depuis plus de deux ans. Ce certificat a été rédigé à la demande de l'épouse de l'intéressé.
- Document qui a permis à l'épouse de faire hospitaliser son mari dans un hôpital psychiatrique en HDT d'où le patient a été autorisé à sortir par les psychiatres 3 jours après.
- Ce certificat revêt ainsi le caractère d'un certificat de complaisance, même si le praticien ignorait l'utilisation qui en serait faite par la suite.

➡ **3 mois d'interdiction dont 2 mois avec sursis**



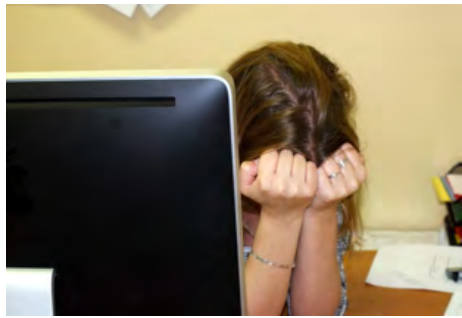
Commandement n°5

« Que des faits, tu décriras : de l'interprétatif, tu te protégeras »

CDN, 21 janvier 2011, n°10731

- A la demande d'une patiente qu'il suivait régulièrement, a rédigé un certificat faisant état notamment d'un harcèlement de son supérieur hiérarchique.

« Je soussignée certifie avoir vu ce jour cette patiente pour une double symptomatologie : 1. un eczéma allergique des mains. La patiente est allergique au caoutchouc. Pour effectuer son travail qui demande donc une protection des mains, cette patiente doit donc utiliser des gants vinyle qui assurent tout à fait la fonction. 2. un syndrome anxio-dépressif secondaire à un harcèlement de la part de son supérieur hiérarchique, lequel harcèlement concerne à la fois l'intégrité psychique de la patiente mais aussi physique. Certificat remis en mains propres à l'intéressée pour faire valoir ce que de droit ».



Commandement n°5

« Que des faits, tu décriras : de l'interprétatif, tu te protégeras »

- Ce certificat constitue un rapport tendancieux par la relation de cause à effet établie entre la pathologie de la patiente et le « harcèlement moral » qu'elle relate avoir subi.

↳ **8 jours d'interdiction avec sursis**

N'utilisez pas le terme « harcèlement » : vous ne devez pas vous substituer à la justice et encore moins établir de relation de cause à effet.

Vous êtes tenu de vous limiter à la constatation d'éléments médicaux : décrire l'état du patient et citer les dires du patient, le cas échéant, sans reprendre ses propos à votre compte.

Rappelons que « si le certificat rapporte les dires de l'intéressé ou d'un tiers, le médecin doit s'exprimer sur le mode conditionnel et avec la plus grande circonspection ».



Commandement n°6

« Un tiers, jamais tu ne mentionneras »

Sd, 19 septembre 2002, n°8138

- Certificat remis à une patiente au sujet de sa belle-fille avec laquelle elle était en procès concernant des frais de copropriété

Je soussignée, Docteur C., médecin généraliste, certifie avoir « observé que Mme X. était persécutée par sa belle-fille, Mme Y qui lui a fait subir ce façon permanente, insistante, répétitive, de violentes attaques...probablement liées à sa personnalité perverse et paranoïaque. J'ai observé à chaque attaque des chutes violentes de potentiel avec asthénie intense chez Mme X qui m'ont conduite à l'adresser à plusieurs reprises chez le cardiologue en urgence, car à chaque fois j'ai eu peur que Mme X fasse un infarctus (sic). Il serait temps que ces attaques **TOTALEMENT INJUSTIFIÉES** cessent et que Mme Y soit mise entre les mains d'un psychiatre. La justice devrait à l'avenir refuser de rentrer dans le jeu de cette Mme Y. Je suis prête à aller témoigner au tribunal ».

Remis en mains propres.



Commandement n°6

« Un tiers, jamais tu ne mentionneras »

- Faits dont le praticien n'avait pas été témoin, concernant une personne qu'il ne connaissait pas.
 - Manquement aux articles 28 et 51 du CDM.
- ➔ **1 mois d'interdiction avec sursis**



Commandement n°7

« De l’immixtion, tu t’interdiras »

CDN, 19 mars 2010, n°10441

« Je soussigné Docteur R. certifie avoir examiné et recueilli les propos du jeune Charles âgé de 4 ans. Cet enfant, a été examiné seul et libre de toute influence parentale immédiate. Il ressort de l’entretien que nous avons affaire à un enfant au caractère indépendant, au discours cohérent et doué particulièrement lucide. Il ressort de cet entretien que le garçonnet sous une apparente placidité vit de façon perturbante (test graphique de la maison) le conflit qui oppose son père et sa mère, il critique avec des mots sans ambiguïté le caractère autoritaire voire violent du père. Il est à craindre que dans une telle ambiance l’enfant n’aggrave sa tendance au repli. Certificat remis à la mère, le 6 juin 2007, rédigé en un seul exemplaire et destiné à servir en justice».

Commandement n°7

« De l'immixtion, tu t'interdiras »



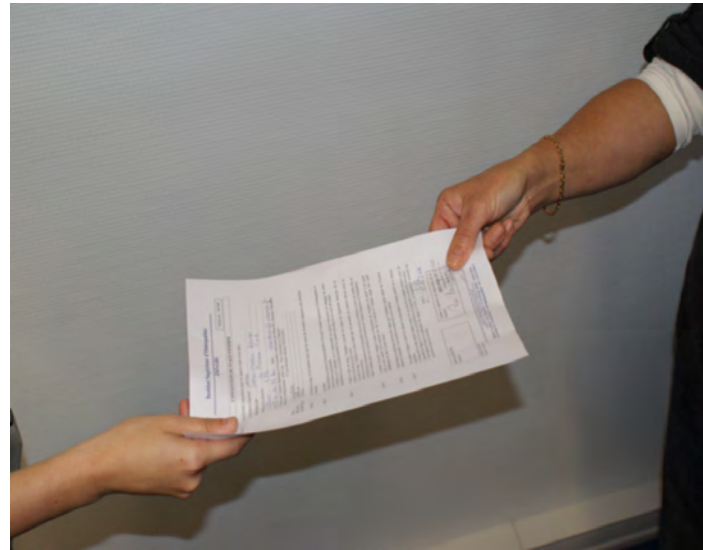
- Ce certificat « vise à accréditer dans un contexte de conflit une image négative du père du jeune Charles ».

➔ Blâme

- Evitez toute intrusion dans la vie privée de vos patients.
- Lors de conflits conjugaux ou familiaux, nous vous recommandons de distinguer ce que vous avez médicalement constaté et les faits allégués.
- Comme le rappellent de nombreuses décisions de justice, l'interdiction de s'immiscer dans la vie privée de vos patients ne fait pas obstacle à votre devoir de signaler des sévices ou privations infligés aux personnes vulnérables et aux mineurs.

Commandement n°8

« En main propre, tu remettras »



Commandement n°9

« De la traçabilité de tes écrits, tu t'assureras »

Délai d'archivage

- Il est d'usage de se référer au délai de prescription en matière civile fixé à **10 ans** depuis la loi du 4 mars 2002.

- Cependant, le médecin libéral peut voir sa responsabilité engagée dans un délai > à 10 ans lorsque :

1- la consolidation n'est pas acquise

Ex : dommage en 1990, consolidé en 2002 + 10 ans = archivage jusqu'en 2012

2 - lorsque le patient est mineur

Ex : enfant de 4 ans = de 4 ans à 18 ans = 14 ans + 10 ans = 24 ans d'archivage

OBLIGÉ OU CONTRAINT JAMAIS TU NE SERAS



Commandement n°10

« Obligé ou contraint, jamais tu ne seras »

CDN, 4 février 2008, n°9744

- A la demande d'une mère, a accepté d'inscrire sur le carnet de santé de son enfant plusieurs vaccinations obligatoires qui, en fait, n'avaient pas été pratiquées.

-Faute du praticien, quels que soient le contexte de conflit entre les parents de l'enfant dans lequel s'inscrit cette affaire et le souhait du praticien de protéger l'enfant.

↳ **6 mois d'interdiction dont 4 mois avec sursis**

OBLIGÉ OU CONTRAINT JAMAIS TU NE SERAS



PHILIPPE TASTETT

Références

- Marie-Claire Roure-Mariotti, Violaine Federico-Roure, 80 certificats et formulaires administratifs médicaux, 2007
- Le Généraliste, « Certificats médicaux, halte à l'inflation », N°2503, 6 novembre 2009
- Le Concours médical, « Dossier : guide des certificats médicaux », Tome 127, N°1718, 10 mai 2007
- Sophie Hocquet-Berg, Bruno Py, La responsabilité du médecin, 2006
- Rapport du Conseil National de l'Ordre des Médecins, « formulaires médicaux et assurances », septembre 2007
- Le code de la santé publique, le code civil, le code pénal, le code de la sécurité sociale
- Site internet du CNOM : www.conseil-national.medecin.fr

Merci de votre attention

annexes

rappel du code

Personnes vulnérables

- Article 10 CDD

- Un médecin amené à examiner une personne **privée de liberté** ou à lui donner des soins ne peut, directement ou indirectement, serait-ce par sa seule présence, favoriser ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de cette personne ou à sa dignité
- S'il constate que cette personne a subi des sévices ou des mauvais traitements, il doit, sous réserve de l'accord de l'intéressé, en informer l'autorité judiciaire
- Toutefois, s'il s'agit des personnes mentionnées au 2° alinéa de l'article 44, l'accord des intéressés n'est pas nécessaire

rappel du code

Personnes vulnérables

- Article 44

- Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé, est victime de **sérvices ou de privations**, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection
- S'il s'agit d'un mineur de 15 ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique il doit, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales, ou administratives.

ABSENCE SCOLAIRE

- La délivrance d'un certificat est régi par la circulaire n° 776-288 du 8/09/76 qui précise que l'absence et sa justification ***relèvent de l'autorité parentale*** (article 227-17 du code pénal)
- Les maladies contagieuses à déclaration obligatoires demandent un ***certificat de non contagion*** pour la reprise des cours.

ÉVALUATION DE L'ITT

ITT au sens pénal signifie INCAPACITE TOTALE de TRAVAIL, et non professionnelle, elle permet de déterminer la qualification de l'infraction au code pénal.

Le travail personnel concerne tous les actes de la vie ***personnelle***: habillement, toilette, nourriture, déplacements. En bref la personne a perdue son autonomie.

La durée est soit:

- + ou – 8 jours pour les violences volontaires
- + ou – 3 mois pour les violences involontaires
- + ou = à 1 mois pour l'indemnisation d'infractions dans le cadre des C.I.V.I. (art 703-6 CPP)

Certificats « D'APTITUDE » aux Sports

- Le terme est maintenant nul car nous devons maintenant rédiger un certificat de *non contre indication à la pratique* de tout sport
- Texte de loi: (article L.3622-1 du code de santé publique) La première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat attestant l'absence de contre indication à la pratique des activités physiques et sportives de toutes disciplines, à l'exception de celles mentionnées par le médecin et de celles pour lesquelles un examen plus approfondi est nécessaire, et dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports.

suite

- Un arrêté du 28/04/2000 fixe la liste des disciplines sportives pour lesquelles un examen médical approfondi est nécessaire:
 - Sports de combat, pour lesquels la mise « hors combat est autorisée »
 - Alpinisme de pointe
 - Sports utilisant des armes à feu
 - Sports mécaniques
 - Sports aériens
 - Sports sous marins

Cependant chaque fédération peut définir des règles particulières, il faut donc les connaître !

DÉROGATIONS AU SECRET

- Naissance, décès, maladies contagieuses, maladies vénériennes, internement, hospitalisation sur demande d'un tiers, hospitalisation d'office, alcooliques présumés dangereux, incapables majeurs, accident du travail et maladies professionnelles, pension militaire d'invalidité, pension civile et militaire de retraite, indemnisation de personnes contaminées par le VIH par transfusion, dopage,

DÉROGATION AU SECRET

- Mauvais traitement infligé à un ***mineur de 15 ans*** ou à une personne incapable de se protéger, sévices permettant de présumer de violences sexuelles, dangerosité d'un patient détenteur d'une arme à feu, rente viagère, testament, assurances-vie, réquisition, expertise.

Rappel du code

- Article 105
 - Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade
 - Un médecin ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, s'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services